



CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de DAOULAS

Procès-verbal tenant lieu de compte rendu

-

Séance n°2 du 20 mars 2026

Le vendredi 20 mars de l'année deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Daoulas, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en Mairie sous la présidence du maire, Jean-Luc LE SAUX.

Présents :

Mmes : Gaëlle CALVEZ-BARNOT, Lisa CASTEL, Caroline COMACLE, Caroline CREN, Carine KRIER, Joëlle LEVEQUE, Marion LIEWIG, Annick MONTFORT, Nelly TONNARD,
MM. : Florian BLANCHARD, François-Marie CAILLEAU, GRAF Frédéric, Jean-Paul HELLO, Yann HENAFF, Alain JESTIN, Jean-Philippe LAGADEC, Gwen LE GARS, LE SAUX Jean-Luc, Bertrand ROUE.

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 19

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage de la convocation : 16/03/2026

Acte rendu exécutoire

- Après transmission en Préfecture le : 23/03/2026
- Date d'affichage en mairie : 23/03/2026

A été nommée secrétaire : Lisa CASTEL

Ordre du jour :

1. Election du Maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Election des adjoints
4. Délégations consenties au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales
5. Lecture de la Charte de l'élu local

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean-Luc LE SAUX, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mme Lisa CASTEL est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Jean-Luc LE SAUX passe la parole à Alain JESTIN pour un propos liminaire :

« Chers élus du conseil municipal,

Nous voulons d'abord remercier sincèrement toutes celles et ceux qui se sont déplacés pour voter, et tout particulièrement les nombreux habitants qui ont choisi de soutenir notre liste citoyenne, Bien vivre ensemble à Daoulas. Leur confiance nous honore, et nous oblige. Notre engagement ne s'arrête pas au soir du scrutin.

Car si nous ne sommes pas aujourd'hui en responsabilité exécutive, près de la moitié des suffrages exprimés a porté une autre vision, une autre méthode, une autre ambition pour notre commune. Seulement 24 voix séparent les deux listes et les deux projets ! Les élus que nous sommes serons ici pour porter avec sérieux, détermination et respect la confiance que les Daoulasiens nous ont accordée dans les débats et les décisions de la mandature qui s'ouvrent.

Nous porterons plusieurs valeurs simples :

- D'abord, celle de la transparence. Les habitants doivent connaître et comprendre les décisions qui sont prises en leur nom, et pouvoir accéder facilement à l'information. Les débats au conseil municipal doivent incarner le pluralisme des opinions. La contradiction est le gage de futures décisions acceptées et partagées par nos habitants.
- Ensuite, celle de la participation. Nous continuerons à défendre une démocratie locale vivante, où les citoyens ne sont pas consultés uniquement tous les six ans.
- Enfin, celle de l'équité et de l'attention portée à tous les quartiers, à toutes les générations, à toutes les réalités de vie.

Monsieur le Maire, votre majorité a été élue. Nous respectons ce choix. Mais la courte différence qui nous sépare, 24 voix, doit, nous semble-t-il, inviter chacun à l'écoute et à l'humilité. Les résultats témoignent d'une volonté d'un profond renouvellement au conseil municipal et dans la gestion exécutive de la commune. La précédente mandature s'est caractérisée pour nombre d'électeurs par un manque de concertation et de dialogue. La semaine écoulée depuis les résultats n'a pas été mise à profit par la majorité pour discuter et échanger avec les élus de l'opposition comme nous aurions pu nous y attendre dans votre volonté d'être, avec votre équipe, le maire de tous les Daoulasiens et

les Daoulasiennes. Vous vous êtes également engagé par des promesses électorales. Nous veillerons à ce qu'elles soient respectées.

Nous prenons aujourd'hui l'engagement d'être à la hauteur de la confiance qui nous a été accordée. Nous serons présents, assidus, force de proposition et fidèles aux valeurs qui ont guidé notre engagement tout au long de notre campagne.

Parce que, au-delà des résultats, nous devons porter une responsabilité commune : servir notre commune et ses habitants.

Je vous remercie. »

Jean-Luc LE SAUX reprend la parole pour un propos liminaire :

« Mesdames et messieurs les conseillers municipaux élus,

Mesdames et messieurs les anciens élus,

Mesdames et messieurs,

Je prends la parole, pour ce propos liminaire, au nom de la liste Daoulas dynamique durable et solidaire.

Je suis le maire sortant élu en 2020 pour le mandat courant jusqu'à aujourd'hui. Durant le mandat 2020-2026 avec une équipe municipale solide nous avons débuté notre action en plein covid. Ce contexte nous a soudé et a permis de créer une cohésion forte dans l'équipe.

En 6 années nous n'avons pas ménagé notre temps, nos réflexions, nos interactions en interne et en externe avec les associations, les commerçants, les habitants et de nombreux acteurs et partenaires extérieurs à la commune de Daoulas.

La commune a beaucoup investi, près de 3,2 millions d'euros en 6 ans pour la route de Logonna, la route de Quimper, la rénovation de la salle Kernéis, la rénovation de la micro-crèche, pour l'environnement et le cadre de vie, pour les solidarités, pour le développement économique, associatif et culturel, pour la participation et la démocratie locale, pour s'affirmer à l'échelle intercommunale et communautaire, pour adapter notre gestion communale aux enjeux actuels.

Ce bilan, distribué aux habitants pendant la campagne, fait état d'un Daoulas agréable et apprécié dans lequel nous vivons aujourd'hui. Je réitère ce que nous avons dit alors : Daoulas n'a jamais été aussi dynamique, durable et solidaire. Dynamique économiquement et démographiquement avec 15 nouveaux commerces, près d'une centaine de nouveaux habitants ainsi que des dizaines d'événements festifs, culturels et sportifs où nous nous sommes rencontrés, où nous avons éprouvé du plaisir à être ensemble. Durable car véritablement engagée dans les transitions environnementales et les mobilités avec la mise en place d'une ligne de car vers Landerneau, des travaux routiers qui ont développé les mobilités douces et le démarrage d'une réelle politique vélo au sein de la commune. Solidaire avec la mobilisation de chacun à son niveau pendant les défis sanitaires et climatiques ou encore notre proactivité pour garantir des logements accessibles aux familles ainsi que des actions intergénérationnelles. En somme Daoulas est une commune très vivante et très belle.

Tous les projets liés à ces engagements ont été menés par les élu.e.s et les agents avec entrain et volonté de bien faire pour les habitants et la commune. L'intérêt général étant le guide intangible de notre action.

Il y a un an l'équipe municipale a fait le bilan de l'avancée des actions et nous nous sommes interrogés sur la suite à donner. Une partie du groupe a voulu continuer l'aventure tout en souhaitant renouveler l'équipe avec de nouvelles personnes, de nouvelles idées, de nouvelles méthodes. Nous avons ainsi construit une équipe de candidates et de candidats issus de rencontres nombreuses, associatives, économiques, culturelles, scolaires.

Nous avons collectivement décidé d'être candidat à l'élection municipale en mars 2026 en travaillant à partir de nos expériences municipales, personnelles, professionnelles, associatives avec des personnes investies depuis longtemps au bénéfice des habitants. Notre programme, élaboré au fil des échanges et des rencontres diverses, s'est structuré. Nous

avons posé également comme principe, par honnêteté et respect pour les Daoulasiennes et les Daoulasiens, que ce programme soit mis à l'épreuve du budget ; ceci afin de pouvoir garantir que les projets, les actions inscrites dans notre programme soient finançables.

Le temps de la campagne est alors venu.

A ce propos un évènement majeur se doit d'être évoqué selon moi. Il s'agit des documents distribués et largement évoqués par mon prédécesseur auprès de nombreux habitants. Il a eu de plus la possibilité de paraître dans le Ouest-France et le Télégramme dans des proportions inédites. Pour votre information j'ai eu 2 heures avant la parution dans le Télégramme pour réagir et j'attends toujours un droit de réponse. Vous dire également que cela m'a profondément blessé non pas sur le fonds puisque de nombreux propos tenu sont à minima inexacts et souvent faux. Cela m'a blessé sur la forme puisqu'il s'agissait d'une « entreprise de démolition » comme me l'ont dit plusieurs habitants qui ont été sollicités sur le sujet par mon prédécesseur. Si un jour vous souhaitez être informé des tenants et des aboutissants de cet agissement je suis enclin à le faire en petit comité et non pas en public car j'ai un profond respect pour la fonction d'élu.e et de Maire.

La campagne a donc débuté ainsi dans un niveau de tension élevé. Il m'a, il nous a fallu faire fi de ce terreau mensonger déposé partout à Daoulas. L'objectif étant de faire une campagne municipale digne.

En effet le choix explicite de l'équipe Daoulas dynamique durable et solidaire a été de faire une campagne « propre » et j'en ai été le garant tout du long. Pas d'agressivité, pas de propos fallacieux, déplacés ou faux, pas d'argumentaire véhément lors du porte-à-porte ou les réunions publiques, comme cela a pu être le cas dans des communes voisines. Juste des propos réfléchis, travaillés, financés parlant de notre programme pour Daoulas. Nous avons tenu bon ce cap pour nous et dans l'intérêt de la commune et de ses habitants. Je suis fier de cela.

Dimanche dernier 15 mars 2026 le scrutin a parlé ; 1900 habitants, 1661 inscrits, 1122 votants, 1090 exprimés, 557 voix exprimées pour notre liste Daoulas dynamique durable et solidaire. Je les en remercie et je remercie également tous les habitants qui se sont déplacés pour voter. La démocratie s'est exprimée. Le résultat des urnes nous oblige quel que soit le score.

Je m'engage, si je deviens Maire dans quelques minutes, à ne pas oublier le résultat sorti des urnes et à ne pas oublier que l'action communale s'adresse aux 1900 habitants, que l'action communale doit être le garant que l'intérêt général prime.

Je m'engage également à travailler et administrer Daoulas avec l'ensemble des élus du conseil municipal qui ont tous la même légitimité. Tout cela dans un esprit respectueux et constructif.

Enfin je m'engage à ce que Daoulas soit une commune où il fait bon vivre, où les uns et les autres se respectent et se parlent.

Je vous invite toutes et tous à me suivre dans ces engagements en ce premier jour du Printemps.

Merci pour votre écoute. »

DEL2026-2-1 : Election du Maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, M. Jean-Paul HELLO prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il procède à l'appel nominal des membres du conseil et vérifie les procurations, dénombre 19 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 est remplie.

Il invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les

membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Marion LIEWIG et François-Marie CAILLEAU.

Nom des candidats :

Jean-Luc LE SAUX

Alain JESTIN

Avant le passage au vote, Jean-Luc LE SAUX tient un propos de candidature :

« En tant que tête de liste « Daoulas dynamique, durable et solidaire », je conduis une équipe qui allie expériences avec 8 élus sortants ainsi que des énergies et compétences nouvelles avec 13 nouveaux citoyens. Habitants divers endroits de la commune, de tous les âges et de tous milieux socio-professionnels, notre équipe souhaite mener à terme des projets déjà engagés : la salle Kernéis, la salle Coat-Mez, la résidence Karrdi de 13 logements sociaux ou encore le parc économique de la garenne.

Dans notre monde complexe, Daoulas a besoin d'une équipe tournée vers l'intérêt général qui tiennent le cap pour, à la fois finaliser les projets évoqués plus haut mais également d'une municipalité en capacité d'administrer la commune au quotidien (écoles, crèche, services publics, etc.) tout en tenant compte des capacités financières de notre collectivité qui sont à piloter de manière fine tant le contexte peut être perturbé.

Si le logement reste un sujet prioritaire pour les habitants jeunes, actifs et seniors, la commune doit continuer à peser auprès des acteurs privés et publics pour que cette priorité aboutisse réellement.

La place de Daoulas à l'échelle de l'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas est également une dynamique à entretenir car nos habitants bénéficient de services qui s'organisent à cette échelle.

Nous sommes donc prêts à administrer au quotidien, à monter et trouver les financements des projets qui sont anticipés pour le bien des habitants.

Je souhaite également travailler au sein du conseil municipal en coopération et de manière apaisée avec les 4 élu.e.s de la liste « Bien vivre ensemble à Daoulas ».

C'est pour toutes ses raisons que je suis candidat à la fonction de Maire de Daoulas. »

Alain JESTIN indique qu'il n'a rien à ajouter par rapport à son propos liminaire et qu'il s'est déjà exprimé auprès des daoulasiens pendant la campagne électorale.

Après dépouillement, les résultats du scrutin sont les suivants :

- Nombres de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19
 - Jean-Luc LE SAUX – 15
 - Alain JESTIN - 4
- Majorité absolue : 10

Proclamation des résultats :

Jean-Luc LE SAUX est proclamé Maire au premier tour de scrutin avec 15 voix et immédiatement installé.

DEL2026-2-2 : Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de Jean-Luc LE SAUX élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à la détermination du nombre des adjoints.

Conformément à l'article L. 2122-1 du CGCT, il est demandé au Conseil Municipal de fixer le nombre d'adjoints dans la limite de 30% de l'effectif légal du Conseil, soit au maximum 5 adjoints pour Daoulas.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre d'adjoints à 4.

Alain JESTIN demande que le nombre d'adjoints soit de 5.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité

Pour : 15 / Contre : 4 (Florian BLANCHARD, Caroline COMACLE, Alain JESTIN, Marion LIEWIG)/ Abs-tention : 0

- DECIDE de déterminer le nombre d'adjoints à 4.

DEL2026-2-3 : Election des adjoints

Le Maire précise que l'élection des adjoints au Maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin secret, de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. Il est précisé que depuis la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 2 listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Il procède ensuite à l'élection des adjoints au maire.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Marion LIEWIG et François-Marie CAILLEAU

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste 1 : Joëlle Lévêque, François-Marie Cailleau, Carine Krier, Bertrand Roué

Liste 2 : Carine Krier, Gwen Le Gars, Carole Comacle, Jean-Paul Hello

Le Maire décide d'une suspension de séance pour vérifier la légalité du dépôt de la liste 2.

En effet, trois des quatre noms de la liste 2 ont été élus sur la liste Daoulas Dynamique Durable Solidaire et n'ont pas été informés qu'ils allaient être cités.

Après une suspension d'environ dix minutes, vérifications jurisprudentielles et appel du Maire à la Sous-Préfète d'astreinte, il est procédé au vote. Caroline COMACLE indique que la liste Bien vivre ensemble à Daoulas est totalement indépendante des propos tenus par Monsieur LE TYRANT.

Jean-Luc LE SAUX mentionne qu'il n'a pas dit cela dans son propos liminaire et qu'il peut le relire au besoin.

Alain JESTIN ajoute qu'il faut vérifier ses preuves, personne n'est venu confirmer ceci auprès de la liste Bien vivre ensemble à Daoulas.

Après dépouillement, les résultats du scrutin sont les suivants :

- Nombres de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19
 - Liste 1 : 15
 - Liste 2 : 4
- Majorité absolue : 10

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue avec 15 voix ; sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

- 1^{ère} adjointe au Maire : Joëlle Lévêque
- 2^{ème} adjoint au Maire : François-Marie Cailleau
- 3^{ème} adjointe au Maire : Carine Krier
- 4^{ème} adjoint au Maire : Bertrand Roué

Le Maire informe le Conseil Municipal que les fonctions déléguées aux adjoints seront les suivantes :

- 1^{ère} adjointe aux affaires scolaires, sociales et vie associative : Joëlle Lévêque
- 2^{ème} adjoint aux finances et participation citoyenne : François-Marie Cailleau
- 3^{ème} adjointe au dynamisme local et liens avec les habitants : Carine Krier
- 4^{ème} adjoint aux travaux, environnement et cadre de vie : Bertrand Roué

DEL2026-2-4 : Délégations consenties au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre de ses compétences.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité
Pour : 18 / Contre : 0 / Abstention : 1 (Marion LIEWIG)

- **DECIDE** de donner délégation dans les domaines énumérés ci-dessous.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° Le Conseil Municipal conserve la compétence de fixer annuellement, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. *Il est délégué à Monsieur le Maire la compétence de fixer les droits qui n'ont pas un caractère fiscal uniquement en cas d'urgence, dans la limite de 2500 € par droit unitaire.*

3° De procéder, dans les limites des autorisations budgétaires votées annuellement dans le cadre des

documents budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le montant annuel des emprunts ne pourra pas dépasser 500 000 d'euros et les emprunts devront être classés 1A suivant la classification dite « Gissler ».

Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, *jusqu'à une valeur maximale du bien préempté de 300 000 euros. Le Conseil Municipal conserve le pouvoir de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;*

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. *Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.*

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 300 000 € par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, jusqu'à une valeur maximale du bien préempté de 300 000 euros ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, dont le montant ne dépasse pas 5 000 €.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, dans la limite de 500 000 € de subvention par financeur ;

27° De procéder, dans les limites d'une enveloppe de travaux de 1 000 000 € hors taxe, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€ conformément au **Décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 (article 1)**. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Maire a procédé à la lecture de la Charte de l'élu local et à sa distribution.

L'article L 2121-7 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. »

Le maire élu procède à la lecture de la charte de l'élu local et à sa distribution ainsi qu'à celle de certains articles du CGCT (art. L 2123-1 à L 2123-35)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Art. L. 1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales - Création Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 – article 9

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Art. L. 1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

MODIFICATIONS / AJOUTS / COMMENTAIRES

page 6 : aux nes des éléments apportés par la sous-préfet et les éléments jurisprudentiels, la légalité de la liste 2 est avérée

Clôture de la séance à 19h50

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Luc LE SAUX



La secrétaire de séance, Lisa CASTEL

